

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 2001/27155]

Protection du patrimoine

DURBUY. — Un arrêté ministériel du 30 janvier 2001 classe comme site la « Longue Haye » à Ozo comprenant le chemin rural appelé « Voye de Jizaine » et les lieux-dits « Calvaire » et « Longue Haye », conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 7 février 2001 classe comme monument les caves voûtées sises rue Saint-Hubert 45 à Liège, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

VIRTON. — Conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 24 janvier 2001 classe comme monument certaines parties de l'immeuble dit « La Grande Maison », sis rue Sainte-Catherine 2 à savoir : les façades, la toiture, la charpente, les caves du logis, le mur de clôture entre la cour intérieure et la rue Sainte-Catherine et son portail à piliers, le mur de clôture et de soutènement arrière en partie formé par le rempart urbain, la grande cave de marchand de vin située dans les dépendances.

Le même arrêté stipule qu'une zone de protection est établie aux abords de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 2001/27156]

**16 FEVRIER 2001. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immobiliers
sis sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château**

Le Ministre du Budget, de l'Equipelement et des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 2^o;

Vu la loi spéciale du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12;

Vu la loi du 29 juillet 1991 et attendu que le présent arrêté ministériel est motivé :

a) Considérant l'utilité publique :

— amélioration de l'aménagement du carrefour en rive gauche de la Sambre;

b) Considérant le but de l'expropriation :

— le carrefour sera bien plus dégagé pour le passage des poids lourds qui emprunteront nécessairement cet itinéraire lors de la réouverture du pont;

— la visibilité sera accrue du fait de l'enlèvement de la maison formant le coin;

c) Considérant l'extrême urgence;

Vu l'avancement du chantier,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession de l'immeuble nécessaire à l'aménagement du carrefour en rive gauche de la Sambre sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château figuré sous teinte jaune au plan n° H3 EX 3G 1125.3 ci-annexé.

Namur, le 16 février 2001.

M. DAERDEN

Le dossier et le plan peuvent être consultés au Ministère wallon de l'Equipelement et des Transports - D.231, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi.